



*Le petit guide  
de l'adaptation et de l'intégration  
scolaires (A.I.S.) dans le Lot*



Fédération des Conseils de Parents d'Elèves du Lot  
Espace Clément Marot Place Bessières – 46000 CAHORS – tél./Fax : 05 65 23 91 01  
E-Mail : [CDPE.LOT@wanadoo.fr](mailto:CDPE.LOT@wanadoo.fr)

## EDITO

---

*L'école est non seulement le lieu où se font les premiers apprentissages, mais aussi le lieu qui permet la réduction des inégalités entre enfants. C'est à nous Parents d'élèves, de faire reconnaître ce rôle de l'école : **être ouverte à tous dans le respect de la différence.***

*Cette brochure se veut un soutien pratique et moral pour vos démarches : vous y trouverez un grand nombre de pistes ainsi qu'une réflexion pour mieux participer à l'orientation de votre enfant.*

*Dans tous les cas, n'hésitez pas à rencontrer les personnels sanitaires et sociaux, tels que le médecin scolaire, l'assistante sociale (du secteur ou de l'établissement scolaire) qui peuvent aider à évaluer les difficultés, vous informer et vous guider.*

*Vous pouvez aussi contacter d'autres parents dans la même situation, les représentants de parents FCPE, ainsi que les parents siégeant dans les commissions CCPE, CCSD, ou CDES.*

## SOMMAIRE

---

<i>Édito .....</i>	<i>2</i>
<i>Sigles .....</i>	<i>3</i>
<i>Enfant en difficulté : que faire ?.....</i>	<i>4</i>
<i>Enfant handicapé .....</i>	<i>5</i>
<i>Textes de références.....</i>	<i>6</i>
<i>Pour Intégrer un enfant handicapé dans une école ordinaire .....</i>	<i>7</i>
<i>Projet individuel d'intégration scolaire .....</i>	<i>8</i>
<i>Commissions spécialisées.....</i>	<i>9</i>
<i>Les structures spécialisées de l'Education Nationale dans le Lot :</i>	
<i>- C.L.I.S.....</i>	<i>10</i>
<i>- U.P.I.....</i>	<i>11</i>
<i>- S.E.G.P.A.....</i>	<i>11</i>
<i>- Carte .....</i>	<i>12</i>
<i>Les aides à l'intégration scolaires dans le Lot .....</i>	<i>13</i>
<i>Les structures médico-éducatives et Services de Soins.....</i>	<i>14/15</i>
<i>Carte départementale des structures médico Sociales. ....</i>	<i>15</i>
<i>L'allocation de l'Education Spéciale.....</i>	<i>16</i>
<i>Les voies de recours.....</i>	<i>17</i>
<i>Adresses diverses .....</i>	<i>18 à 21</i>
<i>( administration, services, établissements, associations)</i>	
<i>Au service des parents et des jeunes.....</i>	<i>22</i>



## L'ENFANT EN DIFFICULTE : QUE FAIRE ?

En ce qui concerne **l'enfant en difficulté** : certaines difficultés, susceptibles de compromettre la scolarité, peuvent, si elles sont repérées tôt, être résorbées en peu de temps :

Repérer la ou les difficultés	Quelles aides, dans et hors école ?
<i>-troubles visuels et auditifs</i>	⇒ faire suivre l'enfant régulièrement par le médecin ou pédiatre
<i>- troubles du langage avant que l'enfant ne lise, il coupe son débit au mauvais moment, il intervertit les lettres (cra au lieu de car)</i>	⇒ ces troubles de langage peuvent avoir des causes différentes : latéralisation défectueuse, traumatisme ou même naissance d'un petit frère ou sœur : parlez-en aux membres du RASED, allez à une consultation du CMP ou chez votre médecin. Seul un membre du corps médical peut demander la prescription d'un bilan orthophonique. S'il y a lieu, il fera ensuite une ordonnance de 10 à 20 séances de rééducation chez l'orthophoniste (remboursées par la SS)
<i>- problème de comportement</i>	⇒ parlez-en à votre médecin de famille, ou prenez rendez-vous avec le psychologue scolaire du réseau d'aide
<i>- problème d'apprentissage</i>	l'enseignant de votre enfant est toujours le mieux placé pour l'aider. Il peut vous proposer le soutien du RASED, au sein de l'école. L'équipe du RASED est composée de maître spécialisé, de rééducateur en psychomotricité et de psychologue scolaire. Ils interviennent avec votre accord. Vous pouvez les rencontrer, en prenant vous-même rendez-vous.

### Rôle des parents

Parfois, l'enfant a besoin de la présence d'un adulte pour se pencher efficacement sur ses leçons. Il attend de vous une aide méthodologique, mais aussi affective. L'apparition de difficultés ne doit pas être vécue comme une catastrophe. Pour aider l'enfant, les parents doivent combiner plusieurs attitudes :

- **valoriser** ses qualités sportives, artistiques ou simplement humaines, même si les résultats de l'enfant sont faibles en classe.
- **relativiser** : la réussite scolaire n'est pas synonyme de réussite humaine. La réussite d'un devoir n'est pas une question de vie ou de mort. Ne vivez pas les difficultés de votre enfant comme un échec personnel. Il faut que vous soyez assez solide pour soutenir votre enfant.
- **dialoguer** avec les enseignants, le psychologue scolaire, votre médecin de famille, parlez-en avec d'autres parents qui peuvent vous conseiller.

## **L'enfant handicapé**

---

***Pour la FCPE, l'intégration scolaire d'un enfant handicapé est une nécessité de justice et d'équité. Elle correspond à un désir profond des familles de voir leur enfant reconnu au même titre que les autres dans l'école et dans la société. Toutefois, il faut éviter de tomber dans l'excès qui consisterait à intégrer pour intégrer sans tenir compte du handicap de l'enfant, le meilleur indicateur étant son épanouissement***

***« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'établissement.... Le plus proche de son domicile... » Loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées n° 2005-102 du 11 février 2005***

L'école doit être le lieu des apprentissages. Dans certains cas, ces apprentissages ne peuvent plus se faire dans de bonnes conditions pour l'enfant qui rencontre des difficultés parfois dès le plus jeune âge.

Si certaines solutions peuvent être trouvées à l'intérieur de l'école, d'autres situations nécessitent des aides extérieures ou une orientation plus spécifique (Classes ou établissements spécialisés). La CDES est alors saisie.

► Si les difficultés sont repérées à l'école maternelle ou élémentaire, le déroulement le moins traumatisant pour l'enfant et les parents devrait être le suivant :

- L'enseignant repère une difficulté ou un trouble et le signale aux membres du Réseau d'Aide Spécialisé aux Élèves en Difficulté (RASED) : enseignant spécialisé, psychologue scolaire, rééducateur.
- Si cela est nécessaire il y a une réunion de l'équipe éducative, composée au minimum :
  - du secrétaire de CCPE
  - de l'enseignant de l'enfant
  - du psychologue scolaire
  - des parents de l'enfant
  - du directeur de l'écolepour définir un projet écrit mis en place pour cet enfant.
- Les parents reçoivent une convocation : ce terme peut être vécu de façon agressive, en fait c'est administrativement le seul papier qui permet aux parents de justifier d'une absence auprès de leur employeur. La présence des parents à TOUTES les réunions de l'équipe éducative est indispensable.
- La CCPE est informée de l'évolution de ce projet. Elle peut être saisie pour émettre un avis sur une aide complémentaire ou se prononcer sur une orientation.
- Les orientations prises en CCPE et CDES s'imposent aux établissements, jamais aux parents.
- *N.B. Il faut savoir aussi que les parents eux-mêmes peuvent saisir la CCPE pour faire le point sur l'orientation de l'enfant ou même pour signaler une difficulté non repérée par l'école.*

Lorsqu'une orientation en établissement spécialisé est nécessaire, la CCPE et la CDES doivent proposer un « type » d'établissement en laissant le choix du lieu aux parents. Ceux-ci doivent alors visiter plusieurs structures pour choisir celle où ils pensent que leur enfant et eux-mêmes se sentiront le mieux.

► ***Certains parents sont conduits à saisir la CDES bien avant la scolarité de leurs enfants. Cette saisine permet à l'enfant, dès sa naissance si besoin est, de bénéficier des aides et soins adaptés. Les parents doivent être toujours convoqués aux commissions. Ils doivent y être présents. C'est de l'avenir de leur enfant dont il est question.***

***Les conditions de réussite de l'enfant passent par la collaboration entre les enseignants, les parents, les spécialistes et l'enfant lui-même. Des représentants de parents d'élèves F.C.P.E. siègent dans les commissions : CCPE, CCSD, CDES. N'hésitez pas à les contacter.***

## TEXTES DE REFERENCE

### La scolarisation : un droit pour tous

« Toute personne a droit à l'éducation (...) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales(...) »  
Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948

La FCPE a toujours défendu le droit à la scolarisation de tous les enfants dans l'école de tous.  
L'intégration scolaire représente la première étape de l'intégration sociale.  
L'éducation à la citoyenneté commence par le respect de la différence.

#### Les textes et les références

Les textes concernant l'AIS sont nombreux. Nous n'avons retenu que les plus importants.

- 1975** Loi n° 75-354 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle pose l'obligation éducative et de soin et conditionne la prise en charge par l'Etat. Elle fixe comme objectif prioritaire l'intégration en milieu ordinaire.
- 1982-1983** Circulaires pour la mise en œuvre d'une politique d'intégration dans le milieu ordinaire pour les enfants et adolescents handicapés.
- 1989** Loi d'orientation sur l'Education n° 89-486 du 10 juillet 1989. L'intégration scolaire des enfants et des adolescents est d'une importance capitale dans le processus d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.
- 1991** Circulaire n°91-302 du 18 novembre 1991. Elle précise le droit à un accueil et à une scolarisation en milieu scolaire ordinaire ainsi que les conditions de cette intégration. Elle affirme qu'en aucun cas la responsabilité de rechercher une solution à la scolarisation ou à l'éducation de l'enfant ou de l'adolescent ne sera laissée à la famille seule
- 1999** Circulaire n°99-187 du 19 novembre 1999. Elle rappelle que chaque école, chaque collège, chaque lycée a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents handicapés, que le projet d'intégration doit être évolutif et que chaque partenaire du projet et en tout premier lieu la famille peut à tout moment demander que soit revu tel ou tel élément du projet.  
Circulaire n°99-188 du 19 novembre 1999. Création des groupes départementaux Handiscol'.
- 2001** Circulaire n°2001-033 du 21 janvier 2001. Modalités de mise en place des UPI  
Circulaire n°2001-144 du 11 juillet 2001. Politique d'accueil des élèves handicapés dans les établissements scolaires à travers Handiscol'.
- 2002** Circulaires 2002-111/112/113 du 31 avril 2002. Elles réaffirment la politique volontariste en matière d'intégration scolaire et décrivent les différents dispositifs- ressources existant.
- 2003** Circulaire 2003-093 du 11/06/2003 concernant l'accompagnement par un auxiliaire de vie.
- 2005** - Loi n°2005 -102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances des personnes Handicapées  
- B.O. n° 15 du 14 avril sur la prise en charge des ^personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement

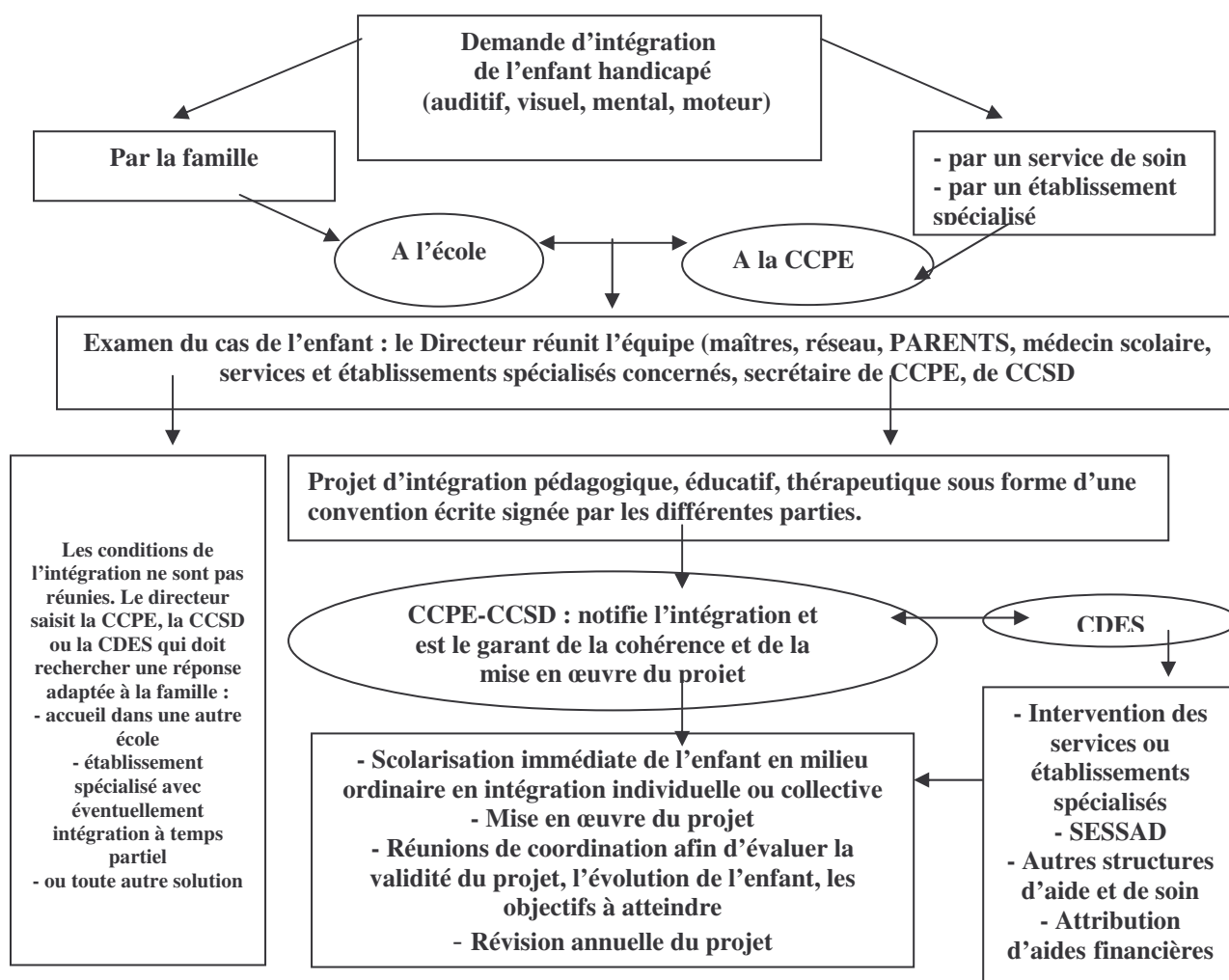
**« Le système éducatif a l'obligation de permettre à chaque jeune d'acquérir des connaissances (savoirs), des compétences (savoir-faire), et de construire son identité (savoir être). Quels que soient ses handicaps ou ses difficultés, chaque enfant a des capacités. L'école doit les reconnaître, les développer au mieux, stimuler des potentialités variées, physiques et intellectuelles ».**

Projet éducatif de la FCPE

## Pour intégrer un enfant handicapé dans une école ordinaire

Il existe 2 modalités d'intégration scolaire : individuelle ou collective.

- L'intégration individuelle : Quand l'élève peut suivre le rythme de la classe. Elle s'effectue dans une classe maternelle, élémentaire, de collège (classique ou S.E.G.P.A), de lycée, la plus proche du domicile.
- L'intégration collective : Quand des adaptations pédagogiques liées au handicap de l'élève doivent être mises en place. Elle se fait dans une CLIS, une UPI après avis de la CCPE et/ou de la CCSD.



## Le projet individuel d'intégration scolaire – P.I.I.

---

C'est la démarche de l'intégration scolaire qui consiste à conjuguer « scolarité » et « soins » dans le cadre d'un projet global.

- **Le P.I.I définit :**
  - ( Les objectifs scolaires, éducatifs, thérapeutiques
  - ( La nature, la fréquence et le lieu des interventions spécialisées.
  - ( L'emploi du temps intégrant les séquences de soins et de rééducation prises sur le temps scolaire
  - ( Les aménagements à prévoir (matériel, temps, transports...) pendant la scolarité et pour le passage des examens.
  - ( Les modalités de collaboration entre les partenaires et d'évaluation du projet.
  - ( Les conditions de sortie d'un des partenaires du projet : modalités de fin de prise en charge)
  
- **Le P.I.I est élaboré entre les différents partenaires et signé par les différents partenaires :**
  - ( L'élève, ses parents ou son représentant légal.
  - ( Le directeur d'école ou le chef d'établissement .
  - ( L'établissement ou le service spécialisé et les intervenants concernés.
  - ( L'équipe éducative scolaire : enseignants, médecin scolaire, psychologue, assistante sociale...
  - ( Des intervenants extérieurs : médecin traitant, orthophoniste, kinésithérapeute, psychothérapeute...

**Le projet individualisé d'intégration scolaire doit faire l'objet d'un suivi régulier pour évaluer le projet pédagogique, éducatif, thérapeutique et faire, en lien avec les parents, les ajustements nécessaires. Selon Handiscol, au moins une fois par trimestre (décret du 6 septembre 1990)**



## Les commissions spécialisées

Texte de référence Annexe de la circulaire 2002-111 du 30 avril 2002 ( dans l'attente des décrets d'application de la loi du 11 février 2005)

**Dans toutes les commissions les parents sont représentés par des parents d'élèves. La FCPE y siège. Pour tous renseignements contacter le CDPE.**

Elles peuvent être saisies par les parents de l'enfant handicapé ou par les personnes qui en ont la charge effective, par l'organisme d'assurance maladie compétent, par le chef d'établissement scolaire, par le directeur de la DDASS...

Elles ne peuvent prendre de décision d'orientation sans que les parents ou le représentant légal de l'enfant ou du jeune n'aient été invités à participer à leurs travaux. Il est très important que les parents soient présents : c'est de l'avenir de leurs enfants dont il est question. Les parents peuvent s'ils le souhaitent être accompagnés par toute personne de leur choix. Ils peuvent expliquer leurs choix d'orientation pour leurs enfants, les parents délégués sont là pour les y aider.

Un recours gracieux contre les décisions des commissions peut être formé, dans le mois qui suit, devant la CDES. Le délai court à **partir de la date de réception de la notification.**

Ce recours est suspensif en matière d'orientation exclusivement lorsqu'il est présenté par les parents de l'enfant ou du jeune handicapé ou par son représentant légal.

### Les commissions de circonscription (CCPE pour le pré-scolaire et l'élémentaire, CCSD pour le second degré).

Elles reçoivent délégation de pouvoir de la CDES lorsque les décisions à prendre n'entraînent pas de dépenses autres que ce qui est relatif à la scolarité

Les orientations prises en CCPE ou en CCSD s'imposent aux établissements non aux parents. Elles recherchent les mesures d'éducation spéciale appropriées aux besoins de l'enfant ou du jeune, en complément de la scolarité. Elles en vérifient la cohérence dans le cadre du projet individualisé. Elles identifient en fonction des besoins de l'élève, les aménagements matériels ou les accompagnements humains utiles.

Elles assurent le suivi des démarches individuelles d'intégration et aident la famille à rechercher des formes d'accompagnement complémentaire.

Elles peuvent préconiser des investigations plus approfondies (en général, un avis est demandé à la CDES) qui peuvent être effectuées en dehors de l'école, en milieu hospitalier par exemple. La famille peut être aidée dans la réalisation de ces démarches.

Elles procèdent à l'orientation en CLIS, en SEGPA, en UPI, et assurent le suivi et la révision régulière de cette orientation.

### CDES – Commission départementale de l'éducation spéciale.

**Son rôle :** C'est l'instance qui reconnaît officiellement le handicap d'un enfant ou d'un adolescent. Après 20 ans c'est la COTOREP qui prend le relais.

Elle attribue les aides financières, les aides humaines, l'allocation d'éducation spéciale, la carte d'invalidité,...

Elle propose plusieurs établissements d'un même type **en laissant le choix de l'établissement aux parents.**

#### **Sa composition :**

Un secrétariat permanent qui gère les dossiers, reçoit et informe les familles

Une équipe technique composée de professionnels (enseignant, éducateur, médecin scolaire, assistante sociale, responsable d'établissement, psychiatre, psychologue). Elle traite les dossiers et reçoit les parents

La commission plénière réunit : l'Inspecteur d'Académie, le directeur de la DDASS, l'inspecteur AIS, médecin (scolaire, PMI) assistante sociale scolaire, psychologue scolaire, un représentant de la CAF, de la MSA (mutualité sociale agricole), de la CPAM, parents d'enfants handicapés, parents d'élève. Elle prend et notifie les décisions.

**.La scolarité des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire ordinaire ne doit plus relever de la bonne volonté. C'est un DROIT.**

# Les structures spécialisées de l'Education Nationale

---

## ► Les Classes d'Intégration Scolaire

- La CLIS est une classe spécialisée ouverte pour des enfants de 6 ans à 12 ans, avec un dispositif d'intégration dans une école banale. L'effectif de la CLIS est limité à 12 élèves
- Les enfants accueillis dans la CLIS bénéficient dans le cadre de l'école du projet collectif et peuvent être intégrés dans les autres classes de l'école à certains moments individuellement ou collectivement.
- L'admission dans une CLIS se fait après la décision d'une commission de CCPE et de CDES pour adapter les soins thérapeutiques nécessaires à l'enfant et établir le temps d'intégration qui peut être total ou partiel.
- L'Enseignant est un instituteur spécialisé.

Il existe quatre catégories de C.L.I.S.

C.L.I.S.1 = handicap mental

C.L.I.S. 2 = handicap auditif

C.L.I.S. 3 = handicap visuel

C.L.I.S.4 = handicap moteur.

Le département du LOT ne compte que des « C.L.I.S. 1 ». Les enfants relevant d'un autre handicap sont scolarisés dans des classes ordinaires avec le soutien de maîtres spécialisés itinérants (M.I.S.I) ou sont pris en charge dans des structures spécialisées hors du département

### C.L.I.S. Cahors

Ecole « Jean Calvet »

Place Général de GAULLE                      05 65 35 10 43  
46000 CAHORS

Ecole « Zacharie LAFAGE »    primaire et maternelle

Rue Victor Hugo

46000 CAHORS

Groupe Sud 1 : 05 65 35 09 01

Groupe Sud 2 : 05 65 22 62 63

Maternelle    : 05 65 30 03 20

### C.L.I.S. Figeac

Ecole primaire

1, rue Paul Bert

46100 FIGEAC                      05 65 34 10 05

Ecole « Jacques CHAPOU »

Avenue Femand PEZET

46100 FIGEAC                      05 65 34 14 63

### C.L.I.S. Saint Céré

Ecole « SOULHOL »

Quai Auguste SALESSE

46400 SAINT-CERE                      05 65 38 04 4

### CLIS Souillac

Ecole Elémentaire

Avenue Martin Malvy

46200 SOUILLAC                      05 65 37 84 73

## Unité Pédagogique d'Intégration

L'UPI est l'équivalent d'une CLIS de l'école élémentaire, au niveau du Collège. L'effectif est limité à 10 élèves Elle accueille des enfants de 11 ans à 16 ans

C'est un dispositif en réseau où peuvent s'articuler les complémentarités entre établissements spécialisés, structures d'aide, personnel du collège et personnel de l'école élémentaire.

Ce dispositif collectif s'appuie nécessairement sur des projets individuels.

U.P.I. du collège Masbou à Figeac

(Cette unité a ouvert en septembre 2003. Elle accueille des enfants présentant un handicap mental)

Collège Masbou

1, Avenue Flandres Dunkerque 1940

46100 Figeac

05 65 34 25 93

### ► Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté S.E.G.P.A .

Elles « accueillent des élèves à partir de 12 ans, présentant des difficultés scolaires graves et persistantes, auxquelles n'ont pu remédier les actions de soutien, d'aide et d'allongement des cycles dont ils ont pu bénéficier »

« des élèves handicapés, issus ou non de CLIS, dont les progrès ont été significatifs dans le domaine des acquisitions scolaires peuvent être accueillis en S.E.G.P.A. dans le cadre d'un projet d'intégration individuelle » (circulaire n° 96-167 du 20 juin 1996).

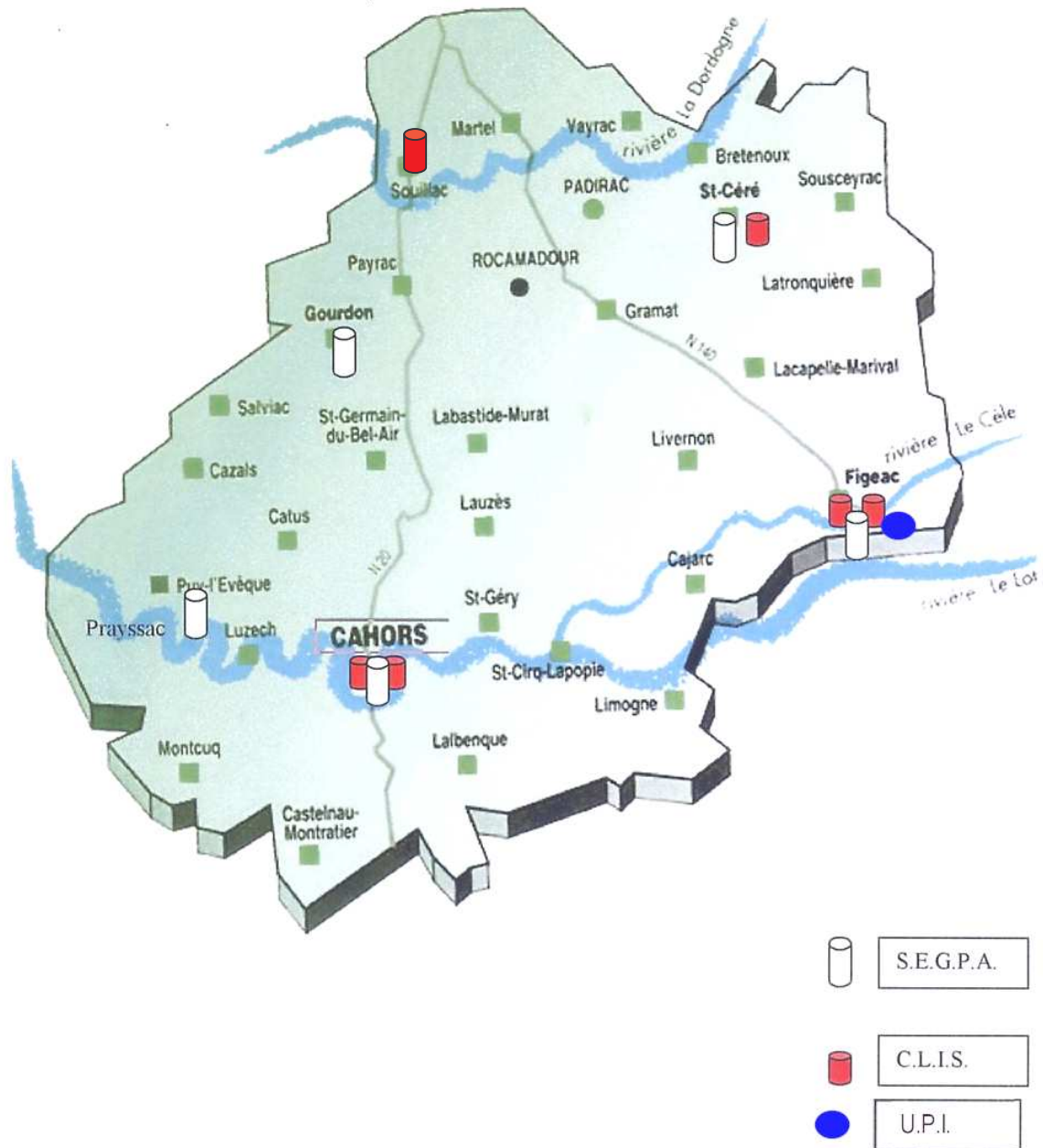
Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences attendues en fin de CE2

Le nombre d'élèves par classe est théoriquement limité à 16. Les cycles SEGPA suivent ceux du collège : cycle d'adaptation 6<sup>ème</sup>, cycle central 5<sup>ème</sup>- 4<sup>ème</sup> avec introduction progressive du travail technologique en atelier , cycle d'orientation 3<sup>ème</sup> avec des stages en entreprise.

Ce sont les commissions de CCPE et/ou CCSD qui décident si les élèves proposés correspondent bien aux critères. La CCSD suit ces orientations.

SEGPA CAHORS	Collège Olivier de Magny Terre Rouge 46000 Cahors	tel : 05 65 20 58 00
SEGPA Figeac	Collège Masbou 1, avenue Flandres Dunkerque 1940 46100 Figeac	tel : 05 65 34 25 93
SEGPA Gourdon	Lycée mixte 75, avenue Cavaignac 46300 Gourdon	tel : 05 65 41 15 11
SEGPA Prayssac	Collège d'Istrie 29, rue République 46220 Prayssac	tel : 05 65 30 61 45
SEGPA Saint Céré	Collège Jean Lurçat Avenue Lucien Darnis 46400 Saint Céré	tel : 05 65 38 10 60

## Les structures spécialisées de l'Education Nationale dans le Lot



## Aides à l'intégration scolaire dans le Lot

---

### ► L'auxiliaire de vie scolaire ou A.V.S.

*Circulaire 2003 -093 du 11- 6- 2003 concernant l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire*

L'auxiliaire de vie scolaire individuel est une aide humaine affectée auprès d'un enfant ou d'un adolescent intégré dans le milieu scolaire ordinaire pour l'aider à accomplir des actes, des gestes de la vie quotidienne de l'école.

Un auxiliaire de vie collectif est souvent affecté par la C.D.E.S. à une classe spécialisée ( CLIS ou UPI) C'est la CDES, dans le cadre du projet individuel d'intégration qui évalue les besoins de l'élève et qui décide l'intervention de l'auxiliaire.

L'accueil d'un enfant handicapé ne saurait être conditionné par l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire qui n'est pas là pour rassurer les enseignants, voire les parents, mais pour aider à la réalisation du projet éducatif de l'enfant et favoriser son intégration.

### ► Les SESSAD

Les Services Educatifs Spécialisés de Soins à Domicile varient selon l'âge des enfants suivis et selon leur spécialité (voir Liste départementale et compétences page 13). Ils sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux élèves maintenus dans le milieu ordinaire de vie et de scolarisation.

### ► Les M.I.S.I. :

Les Maîtres itinérants de soutien à l'intégration sont des enseignants spécialisés de l'éducation nationale qui interviennent en milieu scolaire ordinaire auprès d'enfants bénéficiant d'une convention d'intégration :

- soit auprès d'élèves présentant une déficience intellectuelle ( hopital de jour Cahors )
- soit auprès d'élèves présentant un handicap moteur ou sensoriel

### ► Les transports scolaires pour les enfants handicapés dans le Lot :

- Les enfants avec une invalidité reconnue (par la C.D.E.S.) de plus de (80%) sont transportés individuellement de manière adaptée et gratuite par le Conseil général vers leur établissement scolaire sur la base d'un aller et retour par jour (obligation légale)
- les enfants avec une déficience moindre (à ce jour aucune obligation légale):
  - s'ils sont scolarisés sur leur secteur de rattachement scolaire, ils suivent alors le régime de droit commun
  - s'ils sont scolarisés en CLIS ou UPI hors de leur secteur scolaire, un transport collectif gratuit peut être mis en place par le Conseil Général sous réserve que la C.D.E.S. ait donné un avis favorable( enquête sociale) à la prise en charge de ce transport et que son coût ne soit pas trop élevé (pas de critère quantifié...).Sinon ils perçoivent une indemnité kilométrique ( sur la base des 0.08 euros du km ).

La FCPE revendique la prise en charge de tous les élèves dont le domicile est éloigné de l'école par un service de transport gratuit. Contactez nous en cas de difficultés.

## Les structures médico-éducatives ( hors Education nationale) et les services de soins

---

**I.M.E.** : institut médico-éducatif accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience mentale

**I.R.** : Institut de Rééducation accueillant des jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement

**Etablissement pour polyhandicapés** : s'adresse à des jeunes présentant des handicaps complexes à la fois mentaux et sensoriels et/ou moteurs

**Instituts d'éducation sensorielle** ( déficient auditif, visuel)

**Instituts d'éducation motrice**, pour les déficients moteurs

### Dans le Lot :

**I.M.E.** « **Centre GÉNYER** » accueille des enfants et adolescents (6 à 20 ans) présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles du caractère et du comportement associés.

33, rue Frédéric Suisse - 46000 **CAHORS** 05 65 23 25 50

**S.S.E.S.D.** « **Le Chemin** » prend en charge des enfants et adolescents (6 à 20 ans) présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles du caractère et du comportement associés.

162, rue Wilson-46000 **CAHORS** 05 65 35 94 40

**I.M.E.** « **Les Sources de NAYRAC** » accueille des enfants et adolescents (6 à 20 ans) présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles du caractère et du comportement associés.

46100 **FIGEAC** 05 65 34 27 72

**S.S.E.S.D.** « **A.R.S.E.A.A.** » prend en charge d'une part des enfants et adolescents (6 à 12ans) présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du caractère et du comportement et d'autre part des enfants et adolescents (6 à 18 ans) présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés.

« Les Sources de NAYRAC » - 46100 **FIGEAC** 05 65 34 11 49

**I.M.E.** « **Château de BLAZAC** » accueille des enfants et adolescents (6 à 20ans) présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles du caractère et du comportement associés.

« Château de BLAZAC » 46700 **VIRE-SUR-LOT** 05 65 30 33 40

**S.S.E.S.D.** « **A.L.G.E.E.I.** » prend en charge des enfants et adolescents (6 à 20 ans) présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles du caractère et du comportement associés.

Ecole de Garçons - Place BOIZARD 46700 **PUY L'EVEQUE** 05 65 36 41 02

**I.M.E.** «**Domaine de Boissor**» accueille des enfants et adolescents (12 à 20 ans) présentant une déficience intellectuelle profonde pouvant résulter de l'évolution sur le versant déficitaire de troubles mentaux.

« Domaine de BOISSOR » 46140 **LUZECH** 05 65 30 77 00

**I.M.E.** « **Les Roitelets** » accueille des enfants et adolescents (12 à 20 ans) présentant une déficience intellectuelle profonde pouvant résulter de l'évolution sur le versant déficitaire de troubles mentaux. 46100 **FONS** 05 65 40 11 41

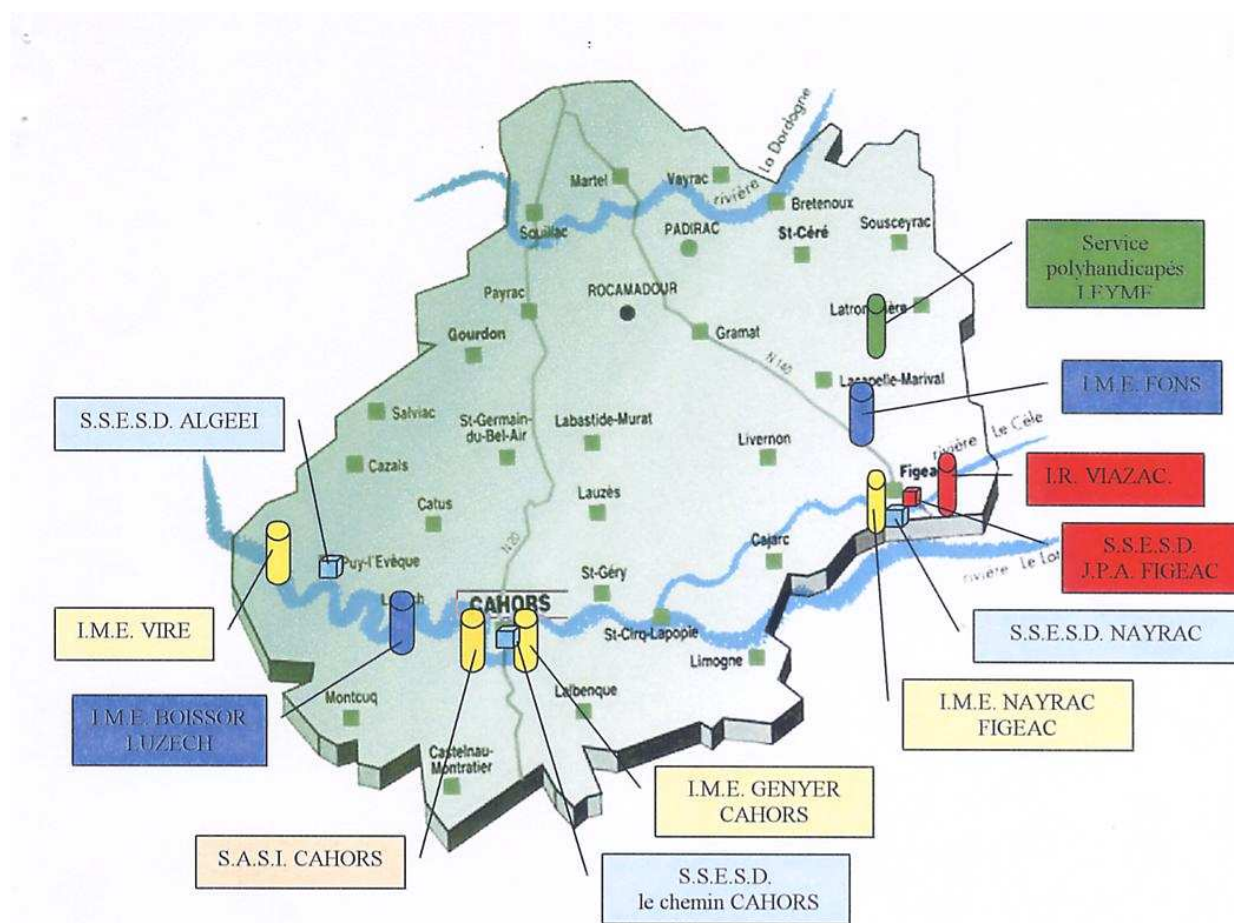
**Institut de Rééducation « Jeunesse au Plein Air »** accueille des enfants et adolescents ( 8 à 18 ans) présentant des troubles du caractère et du comportement  
46100 **VIAZAC** 05 65 34 20 03

**S.S.E.S.D. «Jeunesse au Plein Air»** prend en charge des enfants et Adolescents (12à 20 ans) présentant des troubles du caractère et du comportement.  
21, me Georges CLEMENCEAU-46100 **FIGEAC** 05 65 50 05 73

**Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration « A.P.A.J.H. » S.A.S.I.** prend en charge des enfants et adolescents (0 à 20 ans) présentant des déficiences sensorielles et (6 à 20 ans) déficience motrice.  
290, me Jean Racine - 46000 **CAHORS** 05 65 35 64 19  
soins ambulatoires pour des enfants polyhandicapés (2004)

**Service pour « enfants polyhandicapés »** accueille des enfants et adolescents (0 à 20 ans) présentant un handicap grave associant déficiences mentale et motrice  
« Le Hameau des Sources » 46120 **LEYME** 05 65 10 20 90.

### Les Structures Médico Sociales dans le Lot



## L'allocation d'Education Spéciale

Un nouveau régime d'attribution de l'AES est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002. En créant 3 nouvelles catégories de compléments, le législateur a voulu aider financièrement les familles d'enfants handicapés pour soutenir leur effort d'insertion sociale. Le questionnaire de 5 pages adressé aux parents lors de la première demande ou de renouvellement est très complexe. N'hésitez pas à vous faire aider.

**L'AES de base (109,40 €) reste liée à un taux d'incapacité de 50% et ne nécessite pas de condition de dépenses supplémentaires.**

AES	Montant	Intervention d'une tierce personne		Frais liés à la maladie
<b>C1</b>	82,05€	Pas de modification exigée	<b>Mais</b>	Dépenses égales ou supérieures à 191,45€
<b>C2</b>	222,22€	Activité professionnelle à temps partiel réduite de 20% <b>ou</b> tierce personne rémunérée 8 heures par semaine	<b>Ou</b>	Dépenses égales ou supérieures à 331,61€
<b>C3</b>	314,52€	a) activité professionnelle à temps partiel réduite de 50% <b>ou</b> tierce personne rémunérée 20 heures par semaine		Sans condition de dépenses supplémentaires
		b) activité professionnelle à temps partiel réduite de 20% <b>ou</b> tierce personne rémunérée 8 heures par semaine	<b>+</b>	Dépenses égales ou supérieures à 201,70€
		c) pas de modification	<b>Mais</b>	Dépenses égales ou supérieures à 423,92€
<b>C4</b>	487,40€	a) aucune activité professionnelle <b>ou</b> tierce personne à temps plein		Sans condition de dépenses supplémentaires
		b) activité professionnelle à temps partiel réduite de 50% <b>ou</b> tierce personne rémunérée pendant 8 heures par semaine	<b>+</b>	Dépenses égales ou supérieures à 282,28€
		c) activité professionnelle à temps partiel réduite de 20% <b>ou</b> tierce personne rémunérée pendant 8 heures par semaine	<b>+</b>	Dépenses égales ou supérieures à 374,59€
		d) pas de modification	<b>Mais</b>	Dépenses égales ou supérieures à 487,40€
<b>C5</b>	622,92€	aucune activité professionnelle ou tierce personne rémunérée à temps plein	<b>+</b>	Dépenses égales ou supérieures à 244,92€
<b>C6</b>	916,32€	aucune activité professionnelle ou tierce personne rémunérée à temps plein <b>et</b> <u>notion de contraintes permanentes de surveillance</u> <u>ou de soins à la charge de la famille</u>		

## Les voies de recours

---

Si les parents ou le responsable légal de l'enfant refusent la proposition d'orientation soit vers un établissement spécialisé, soit vers une classe spécialisée, dans ce cas et sauf décision explicite de la CCPE ou de la CCSD, l'école ou l'établissement où l'enfant ou l'adolescent était scolarisé doit continuer à l'accueillir.

*Circulaire n°79-389 et 50 AS du 14/11/1979. « Fonctionnement des commissions spécialisées »*

Si la CCPE ou la CCSD ont pris une décision explicite, les parents ou le responsable légal peuvent engager un recours gracieux contre cette décision dans un délai d'un mois devant la CDES. Un recours contentieux devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI) est également possible.

*Art.13 du décret n° 75-1166 du 15/12/1975 « Application de l'article 6 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et composition et fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription »*

*Circulaire n°31 AS et 76-156 du 22/04/1976) « Composition et fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription. »*

**Après le recours gracieux, si la CDES confirme la décision de la CCPE ou de la CCSD, les parents ou le responsable légal peuvent engager un recours gracieux, dans le délai de un mois à compter de la notification de la CDES, devant le président de la CDES puis éventuellement un recours contentieux auprès du TCI, précédemment appelé juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, dans le délai de un mois à compter de la décision du président de la CDES.**

*Art. 6 V de la Loi n°75-534 du 30/06/1975 « Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées »*

*Art.5 du décret n°75-1166 du 15/12/1975*

*Circulaire n°31 AS et 76-156 du 22/04/1976*

*Décret n°89-854 du 21/11/1989 supra, ANN 1. « Adaptation des juridictions du contentieux techniques de la Sécurité Sociale au jugement des recours formés contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale »*

*Code de la Sécurité Sociale, art. L. 143-2, art R.141-1 et R.143-4.*

Le recours gracieux n'est pas un préalable nécessaire du recours contentieux. Ce dernier peut donc être formé directement dans le même délai de un mois. Il n'a pas d'effet suspensif sauf dans un seul cas : lorsqu'il est présenté par la personne handicapée (un adolescent par exemple) ou son représentant légal et uniquement pour ce qui concerne les décisions en matière d'orientation vers les établissements ou services dispensant l'éducation spéciale.

*Circulaire n°31 AS et 76-156 du 22/04/1976.*

Un recours contentieux devant la juridiction de contentieux technique de la Sécurité Sociale, devenue TCI, est également ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé.

*Art. 6-V de la Loi n° 75-534 du 30/06/1975 « Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées*

*Circulaire n° 31 AS et 76-156 du 22/04/1976.*

Si le TCI, après avoir statué et rendu sa décision, déboute les parents ou le responsable légal, ceux-ci peuvent saisir la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'assurance des accidents du travail (CNIT), comme instance d'appel, dans le délai de un mois à compter de la décision du TCI.

*Art. L.143-1, L.143-2 et R.143-1 à R.143-14 du Code de la Sécurité Sociale.*

*Art.462 du Nouveau Code de Procédure Civile.*

Les parents ou le responsable légal peuvent se pourvoir en Cassation dans le délai de deux mois, si la CNIT, après avoir statué et rendu sa décision, ne leur donne pas satisfaction.

*Art. L.143-3, L.143-4 et 144-1 du Code de la Sécurité Sociale.*

*Art. R.143-15 à 143-34 et R.144-8 du Code de la Sécurité Sociale.*

*Art. 604 à 639 du Nouveau code de Procédure Civile*

## ADRESSES UTILES

---

### ➤ CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES F.C.P.E.

Place Bessières – Maison des Associations – 46000 Cahors

Tél/Fax : 05 65 23 91 01

E-Mail : [CDPE.LOT@wanadoo.fr](mailto:CDPE.LOT@wanadoo.fr)

A contacter pour tout renseignement, et connaître les coordonnées des parents délégués F.C.P.E. dans les commissions de l'éducation spécialisée : C.D.E.S., C.C.P.E., C.C.S.D.

### ➤ EDUCATION NATIONALE

**Rectorat** de l'Académie de Midi-Pyrénées

Impasse Saint-Jacques - 31000 TOULOUSE 05 61 36 40 00

**Inspection Académique**

Cité administrative - BP 286 - 46005 CAHORS Cedex » 05 65 23 45 14

**Circonscriptions des Inspections du LOT**

**CAHORS 1** - Groupe scolaire «Jean CALVET» BP 271 - 46005 CAHORS  
Cedex 05 65 30 02 64

**CAHORS II**- Cité administrative BP 273 - 46005 CAHORS Cedex  
05 65 23 45 40

**FIGEAC**- 2, me Victor DELBOS BP 212 - 46106 FIGEAC Cedex  
05 65 34 13 44

**GOURDON**- 11, rue Gustave LARROUMET BP 21 - 46300 GOURDON  
05 65 41 03 83

**Commissions de Circonscriptions Préscolaires et Élémentaires C.C.P.E.**

**CAHORS 1** Cité Administrative 127 Quai Cavaignac B.P.286 46005 CAHORS Cedex  
secrétariat 05 65 22 00 88

**CAHORS 2 -Adaptation et Intégration scolaire** Cité Administrative 127 Quai Cavaignac B.P.273  
46005 CAHORS Cedex  
secrétariat 05 65 35 11 18

**FIGEAC** 2 rue Victor Delbos B.P. 212 46006 Figeac Cedex

secrétariat 05 65 34 35 66

**GOURDON** Ecole Daniel Roques 46300 Gourdon

secrétariat 05 65 41 17 34

**Commission de Circonscription du Second Degré C.C.S.D.**

**CAHORS** Cité Administrative 127 Quai Cavaignac B.P.286 46000 CAHORS  
Secrétariat 05 65 35 03 25

**Centres d'information et d'orientation - C.I.O.**

**CAHORS** -28, Boulevard GAMBETTA - 46000 CAHORS 05 65 30 19 05

**FIGEAC** -6, avenue Bernard FONTANGES - 46100 FIGEAC 05 65 34 08 85

**Antenne de GOURDON**- rue Bertrand de GOURDON 46300 GOURDON 05 65 41 02 51

**Service Santé Scolaire** : 05 65 23 23 71

➤ **AFFAIRES SOCIALES**

**Commission Départementale de l'Education Spéciale C.D.E.S.**

Cité sociale - 304, me Victor Hugo 46010 **CAHORS** cedex  
Secrétariat 05 65 20 56 22  
Service social 05 65 20 56 67  
Médecin 05 65 30 30 44

**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - D.D.A.S.S.**

Cité sociale - 304, me Victor Hugo 46000 **CAHORS** 05 65 20 56 00

**Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - D.R.A.S.S.**

Midi-Pyrénées - 71 bis, allées Jean JAURES - 31050 **TOULOUSE** Cedex 05 62 73 93 00

**Commission technique d'orientation et de Reclassement Professionnel**

CO.T.O.RE.P. - cité sociale - 304, rue Victor Hugo 46000 **CAHORS**  
05 65 20 3105(1ère section) 05 65 20 56 31 (2ème section)

➤ **SERVICES DE SOINS ET DE PREVENTION**

**Centres Médico-Psycho-Pédagogiques - C.M.P.P.**

**CAHORS** - 79, me du Portail ALBAN 46000 **CAHORS** 05 65 35 10 31  
**GOURDON**- route du Mont Saint-Jean 46300 **GOURDON** 05 65 41 12 55  
**FIGEAC** - Avenue Femand PEZET 46100 **FIGEAC** 05 65 34 27 77  
**BRETENOUX**- rue du Manoir de Cère 46130 **BRETENOUX** 05 65 38 45 32  
**PUY L'EVEQUE** - Avenue de la Gare 46700 **PUY L'EVEQUE** 05 65 21 30 40

**Centres Médico-Psychologiques - C.M.P.**

**CAHORS** - 413, rue Joachim Murât 46000 **CAHORS** 05 65 35 47 41  
**FIGEAC**- 36, boulevard JUSKIEWENSKI 46100 **FIGEAC** 05 65 14 10 30  
**SAINT-CERE**- 208, avenue François de MAYNARD 46400 **SAINT-CERE** 05 65 10 86 63  
Antenne => **GRAMAT**  
**SOUILLAC** - rue de la Pomme 46200 **SOUILLAC** 05 65 32 70 70

**Centres d'Actions Médico-Sociales Précoces - C.A.M.P.S.**

**CAHORS** - 83, me Victor HUGO 46000 **CAHORS** 05 65 20 44 00  
**FIGEAC** - Avenue Philibert DELPRAT 46100 **FIGEAC** 05 65 50 07 27

**Protection Maternelle Infantile - P.M.I.**

83, me Victor HUGO 46000 **CAHORS** 05 65 23 52 12

➤ **SITE POUR LA VIE AUTONOME DES PERSONNES HANDICAPEES S.V.A.P.H 46**

Service de conseil et d'information coordonnés, avec un accompagnement complet jusqu'à l'obtention de la solution la mieux adaptée pour un accès aux aides techniques et/ou un aménagement du logement.

Cité Sociale 304 rue Victor Hugo 46000 Cahors 05 65 20 56 56 ou 06 21 89 56 89

➤ **SERVICES ET ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET/OU EDUCATIFS**

**Service de Protection de l'Enfance - S.P.E.**

83, me Victor HUGO 46000 CAHORS 05 65 23 52 03

**Centre Départemental de l'Enfance -**

« Maison Le PAYRAT » 46000 CAHORS 05 65 35 24 63

**Service d'A.E.M.O. (aide éducative en milieu ouvert)**

190, quai CHAMPOLLION 46000 CAHORS 05 65 35 23 54

**Maison d'Enfants à Caractère Social - M.E.C.S.**

**GAGNAC-SUR-CERE** - Maison d'Aide à l'Intégration - « LARAUFIE »

46130 GAGNAC -SUR-CERE 05 65 10 90 80

**MONTCUQ**- « La PROVIDENCE» 05 65 22 94 10

**CAHORS - « Groupement d'Aide pour l'Insertion d'Adolescents » -**

G.A.I.A - 145, me Emile ZOLA 46000 CAHORS 05 65 53 97 47

**FIGEAC - « Groupement d'Aide pour l'Insertion d'Adolescents » - G.A.I.A**

9, me Jean PONS 46100 FIGEAC 05 65 50 02 43

➤ **CONSEIL GENERAL**

**Direction de la Solidarité Départementale - D.S.D.**

Place Jean-Jacques CHAPOU - BP 291 46005 CAHORS cedex 05 65 23 14 00

➤ **JUSTICE**

**Tribunal de Grande Instance**

2, Place Gustave BARREAU 46000 CAHORS 05 65 23 46 50

**Protection Judiciaire de la Jeunesse - P.J.J.**

**CAHORS**—297, rue SAINT-GÉRY 46000 CAHORS 05 65 35 61 87

**SAINT-CERE**- 52, quai Maurice FEUNAILLE 46400 SAINT-CERE 05 65 38 04 09

➤ **ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET DE PRESTATIONS FAMILIALES**

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie - C.P.A.M.**

238, me HAUTESERRERRE 46015 CAHORS cedex 9 05 65 20 40 40

**Caisse d'Allocations Familiales - C.A.F.**

Cité sociale - 304, me Victor HUGO 46000 CAHORS 05 65 23 30 60

**Mutualité Sociale Agricole - M.S.A.**

Rue du Pape Jean XXXIII 46000 CAHORS 05 65 35 43 82

## **Associations de parents d'enfants handicapés**

---

### **Association Française contre les Myopathies A.F.M.**

1 rue internationale 91000 Evry 01 69 47 28 28

### **Association Française de Parents D'enfants en Difficulté du Langage Ecrit et Oral- A.D.E.P.A**

3 bis avenue des solitaires 78320 Le Mesnil Saint Denis 01 34 61 96 43

2 sites à consulter : [www.bienlire.education.fr](http://www.bienlire.education.fr)

[www.dyspraxie.info](http://www.dyspraxie.info)

### **Association de Parents D'enfants Aveugles – A.N.P.E.A.-**

12 bis rue de Picpus 75012 Paris 01 43 42 40 40 [anpea@wanadoo.fr](mailto:anpea@wanadoo.fr)

### **Association Nationale de Parents D'enfants Deficients Auditifs – A.N.P.E.D.A.-**

76 Boulevard de Magenta 75010 Paris 01 53 35 86 86 [anpeda@compuserve.com](mailto:anpeda@compuserve.com)

### **Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – A.P.A.J.H.-**

290 rue Jean Racine 46000 Cahors 05 65 35 64 19

### **Association Quercinoise des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés- A.Q.A.P.E.I.-**

133 rue Etienne Brives 46000 Cahors 05 65 22 07 70

### **Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des enfants trisomiques 21 G.E.I.S.T.21**

66 avenue de Sarlat 46200 Souillac 05 65 37 88 58

### **CRI 46 Choix rationnel d'intégration**

Association de parents d'enfants Handicapés (notamment enfants autistes) 05 65 37 40 07

### **CIS**

Centre d'information des sourds 05 61 34 25 25

### **ADPEDA**

Association départementale des parents d'enfants déficients auditifs 05 65 30 74 99

### **APEDYS**

Association des parents d'enfants dyslexiques 05 61 06 68 23

### **AFLM**

Association française de lutte contre la mucoviscidose 01 40 78 91 81

### **APF**

Association des paralysés de France 05 65 35 73 03

- ▶ **Votre enfant rencontre des difficultés scolaires à l'école ?**
- ▶ **Votre enfant est porteur d'un handicap ?**

**Sachez qu'il n'est pas le seul. D'autres parents comme vous sont à la recherche d'une solution, d'une réponse à leurs inquiétudes.**

**Il existe des professionnels dans notre département pour vous aider. Nous n'entendons pas nous substituer à eux, mais plus simplement, avec notre sensibilité de parents, vous guider et défendre vos revendications dans toutes les instances où siègent nos délégués.**

**La permanence FCPE avec ses délégués AIS est à votre disposition. Des parents bénévoles sont à votre écoute.**

- ▶ **Vous êtes parent d'élève et vous souhaitez rejoindre l'équipe des délégués FCPE AIS. Contactez nous, nous avons certainement besoin de vous.**

